

# **ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2014-2015**

---

## **ENTENTES PRÉALABLES**



**SERVICE DE L'ORGANISATION ET  
DU CHEMINEMENT SCOLAIRES**

**LE 25 AVRIL 2014**

## ANNEXE A

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. On alloue 0,500 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours) et du cheminement Tremplin DEC (0,125 ETC). Ces ressources sont prises à même les ressources prévues au deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective.
2. Une portion des ressources prévues au deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective est allouée pour la coordination des stages. Cette portion correspond à 25 % de la part des ressources prévues au deuxième alinéa de la clause 8-5.04 qui est allouée aux départements d'enseignement technique<sup>1</sup>.
3. La différence entre les ressources prévues au deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective et les ressources allouées en vertu des articles 1 et 2 de la présente annexe est répartie entre les départements proportionnellement au nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants à chacun des départements :

#### **A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :**

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 arrondi à l'entier supérieur.

#### **B- Départements pluridisciplinaires :**

Département regroupant 3 ou 4 disciplines : 2 unités

Département regroupant 5 disciplines : 4 unités

#### **C- Personnel de soutien :**

1 unité par employé de soutien

#### **D- Budget d'opérations courantes :**

moins de 5000 \$ :	0 unité
de 5000 \$ à 10 000 \$ :	1 unité
de 10 000 \$ à 20 000 \$ :	2 unités
plus de 20 000 \$ :	3 unités

#### **E- Base :**

10 unités par département

---

<sup>1</sup> La différence (75 % de la part des ressources prévues au deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective qui est allouée aux départements d'enseignement technique) correspond à la somme des ressources allouées aux départements d'enseignement technique en vertu de l'article 3 de la présente annexe.

4. Les ressources prévues pour la coordination des stages à l'article 2 de la présente annexe sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :
  - a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 50 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 3 de la présente annexe.
  - b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.
  
5. Une réserve de 0,200 ETC est constituée pour la coordination des stages à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective. Ces ressources sont réparties de la façon suivante :
  - a) Advenant que le Collège décide d'intégrer le DEC intensif en soins infirmiers à l'enseignement régulier dès 2014-2015, ces ressources seront allouées en partie ou en totalité au département des soins infirmiers si le Syndicat et le Collège conviennent par entente qu'une partie ou que la totalité de ces ressources s'avère nécessaire pour mener à bien cette intégration.
  - b) La part de la réserve qui ne sera pas distribuée par l'application de l'article 5 a) est répartie entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe selon les dispositions prévues à l'article 4 b) de la présente annexe.

## ANNEXE B

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économie, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Celles-ci peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.
2. L'allocation du cours **360-300-RE**, *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économie, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. L'allocation pour la coordination de ce cours est attribuée à la discipline de l'un des titulaires de ce cours.
3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SOCS et au syndicat par le ou la responsable de programme (RP) avant le 1<sup>er</sup> mai.
4. Compte tenu des limites décrites précédemment, les cours programme sont attribués aux disciplines de la façon suivante :
  - a. D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe B1**).
  - b. Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet d'allocation d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour le projet révisé de l'hiver (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.
  - c. Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).
5. Ces cours devraient être attribués, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.

6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines (projets de répartition des allocations à l'enseignement d'avril et octobre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :
  - a. L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.
  - b. L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.
7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.

## ANNEXE C

### CLAUSE 5 - 1.05

1. L'allocation du cours **101-945-FX** *Climat et biodiversité* est subdivisée 50 % à la discipline 101 (*Biologie*) et 50 % à la discipline 203 (*Physique*).
2. Le cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est intégré à la discipline 332 (*Civilisations anciennes*).
3. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est subdivisée 66 % à la discipline 144 (*Réadaptation physique*) et 33 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
4. L'allocation du cours **300-404-FX** *Démarche d'intégration des acquis en Commerce et gestion* est attribuée à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*).
5. L'allocation des cours **300-P13-FX** *Planète sous observation*, **300-Q13-FX** *Agir sur la planète* et **300-R13-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
6. La discipline 310 est scindée d'une part, aux cours des programmes 310.A0 (*Techniques policières*) et 310.B0 (*Techniques d'intervention en délinquance*) à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et d'autre part, les cours du programme 310.C0 (*Techniques juridiques*) à la discipline 313 (*Techniques juridiques*).
7. L'allocation du cours **310-5J6-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est subdivisée 66 % à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et 33 % à la discipline 350 (*Psychologie*).
8. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est subdivisée 50 % à la discipline 109 (*Éducation physique*) et 50 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
9. L'allocation du cours **305-123-FX** *Orientation et choix de parcours* est attribuée en respect de l'ordre de priorité à un enseignant ayant complété sa formation de conseiller en orientation et étant membre en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.
10. L'allocation du cours **360-902-FX** *Projet réussite* est attribuée dans un premier temps et en respect de l'ordre de priorité, à un enseignant ayant complété sa formation de conseiller en orientation, étant membre en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ayant déjà dispensé ce cours à une session antérieure, par la suite à la discipline 350 (*Psychologie*).
11. L'allocation de la discipline 370 (*Science des religions*) est attribuée à la discipline 387 (*Sociologie*) ou 381 (*Anthropologie*).
12. Les disciplines 401 et 410 sont regroupées.
13. L'allocation du cours **410-6B4-FX** *Service à la clientèle* est subdivisée 75% à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*) et 25 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
14. L'allocation du cours **502-1A3-FX** *Langues, peuples et cultures* est subdivisée 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

## ANNEXE D

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR ATE ET STAGES AU PRÉUNIVERSITAIRE

Puisque les programmes ATE ont terminé leur phase d'implantation et que les milieux de stage sont mieux établis, la distribution de l'allocation pour l'ATE s'effectuera en tenant compte des prévisions des effectifs étudiants et selon les paramètres suivants :

- 0,01 ETC par étudiant.
- 0,12 ETC au total pour une cohorte de moins de 12 étudiants.
- En fonction des prévisions de l'effectif étudiant effectuées en mars.
- Deux programmes pré-universitaires (Sciences de la nature et Arts et Lettres) bénéficient chacun d'une allocation de 0,20 ETC annuellement pour organiser des stages pour leurs étudiants.

Programme	Stage 1	Stage 2	Total	Paramètre	Allocations
Comptabilité	20	20	40	0,01	0,4
Gestion de commerces	20	15	35	0,01	0,35
Informatique	10	8	18	0,01	0,18
Logistique	11	11	22	0,01	0,22
Orthèses visuelles	10	8	18	0,01	0,18
Stages sciences de la nature					0,2
Stages arts et lettres					0,2
				Total	1,73

## ANNEXE E

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue :
  - a) 0,18 ETC pour le responsable d'un programme technique sans portable ;
  - b) 0,27 ETC pour le responsable d'un programme technique avec portable (410.A0, 410.B0, 410.D0, 420.AA-A5 et 570.E0) ;
  - c) 0,18 ETC pour le responsable du cheminement Tremplin DEC ;
  - d) 0,18 ETC pour le responsable du comité de coordination de la formation générale ;
  - e) 0,30 ETC pour le responsable des programmes du Baccalauréat international ;
  - f) 0,50 ETC pour le responsable d'un programme pré-universitaire.



## ANNEXE F

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES

On alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de réadaptation physique.

**ANNEXE G**

**RÈGLES VISANT À FAVORISER LA RÉUSSITE  
EN PÉRIODE DE SOUS-EMBAUCHE**

**ABROGÉE**

## ANNEXE H

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-H13-FX**, *Séminaire de stage I*, **300-K13-FX**, *Séminaire de stage II* et **300-T23-FX**, *Stage terrain-appfondissement*, associée à la préparation et à la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines, est offerte en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au mois de novembre, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de projets de stage interculturel auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui devrait aussi comprendre des professeurs substitués.
3. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE afin de présenter leur projet de stage.
4. Les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.
5. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.
6. Le Collège distribue l'allocation des cours dans les disciplines visées par le projet retenu après que les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE aient déterminé le projet de stage et les professeur-e-s retenus.
7. L'allocation des cours associés au stage interculturel doit être répartie équitablement entre les professeur-e-s encadreur-e-s du stage en fonction des tâches qu'ils accomplissent et des responsabilités qu'ils assument dans le cadre du stage.
8. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage et que l'équipe ne compte pas de professeur-e substitut, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée:
  - a) évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe;
  - b) offre, le cas échéant, l'allocation disponible aux professeur-e-s dont le nom apparaît à l'annexe B2 et qui n'ont pas une tâche à temps plein pour la session visée par le stage.

## ANNEXE I

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER

1. L'allocation des cours **300-H33-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger I*, **300-Q33-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger II* et **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*<sup>2</sup> offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter, est attribuée en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au cours du mois de février, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est choisi parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SDPPE, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois représentants du comité de programme de Sciences humaines choisis par celui-ci parmi ses membres.
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est nommée par le comité de sélection.
6. Le Collège informe les départements concernés du professeur-accompagnateur et du professeur substitut choisis.

---

<sup>2</sup> Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

## ANNEXE J

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME D'ARTS ET LETTRES, OPTION LANGUES, PEUPLES ET CULTURES, PROFIL IMMERSION

1. L'allocation des cours **604-9A3-FX** *Textes et contextes* et **360-313-FX** *Séminaire d'immersion culturelle* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme d'Arts et Lettres, option Langues, peuples et cultures, profil Immersion est attribuée, en priorité, à un professeur d'anglais.
2. Au cours du mois de février, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est choisi parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le comité est composé d'un représentant du SDPPE, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International, d'un professeur ayant une expérience pédagogique à l'international (autant que possible d'une autre discipline qu'anglais) et d'un professeur désigné par le comité de programme d'Arts et Lettres parmi ses membres (autant que possible d'une autre discipline qu'anglais).
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est nommée par le comité de sélection.
6. Le Collège informe le Département de langues du professeur-accompagnateur et du professeur substitut choisis.